25

RÈGLEMENTS

DE LA

CONGRÉGATION DES DEMOISELLES

ENFANTS DE MARIE

DE LA

HAUTE-VILLE DE QUÉBEC

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE C. DARVEAU

1890

RÈGLEMENTS

DE LA

CONGRÉGATION DES DEMOISELLES

ENFANTS DE MARIE

DE LA

HAUTE-VILLE DE QUÉBEC

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE C. DARVEAU

1890

BX816
C3
C6511
1890
P***

Vu et approuvé, le 19 novembre 1889.

E.-A. Card. Taschereau, Arch. de Québec.

0 911503

CONGI

Une soc
sans qu'il
ment déte
membres ;
fondateurs
aient lieu
t bientôt,
uissant p
'entente ne
ant à sa su
Un code de
et le seul r
n pareil ét

de Québec.

RÈGLEMENTS

DE LA

CONGRÉGATION DES DEMOISELLES

ENFANTS DE MARIE

DE LA HAUTE-VILLE DE QUÉBEC.

—

AVANT-PROPOS.

Une société quelconque peut prendre naissance sans qu'il existe un code de règlements parfaitement déterminés et reconnus par chacun de ses membres; mais il arrive toujours un temps où, les fondateurs étant disparus, les traditions qui tenaient lieu de lois s'obscurcissent, le zèle diminue, et bientôt, si l'on n'y oppose quelque obstacle assez puissant pour en entraver le progrès, le défaut d'entente ne manquera pas de se faire sentir, entraînant à sa suite la ruine des meilleures aspirations. Un code de lois, un règlement fort, accepté de tous, est le seul moyen vraiment efficace de remédier à un pareil état de choses.

Il ne faudrait pas absolument dire que la société des " Demoiselles Enfants de Marie de la Haute-Ville " n'a pas eu de règlements ; car, depuis son origine en 1876, il y avait un certain nombre de traditions admises unanimement, de règles établies suivant les exigences des circonstances ; mais cependant il n'y avait pas d'unité dans ces détails, qui n'étaient pas plus un règlement qu'un amas de pierres n'est une maison.

Former de toutes ces traditions, de toutes ces mesures éparses, un corps homogène, qui puisse assurer l'avenir de la société des Enfants de Marie, voilà le but qu'on se propose d'atteindre. L'on a inséré de place en place quelques articles extraits des règlements de certaines sociétés sœurs ; mais toujours, l'esprit de l'association primitive a été scrupuleusement respecté.

RÈGLEMENTS

DES ENFANTS DE MARIE.

Pour procéder avec plus de clarté, (chose très essentielle dans un règlement), nous allons diviser en quelques chapitres la matière à traiter. Chaque chapitre comprendra un certain nombre d'articles qui à leur tour seront subdivisés en paragraphes numérotés. Le premier chapitre traitera de l'origine, du but et des privilèges de la Congrégation ; dans le deuxième il sera question du mode de gouvernement ; le troisième contiendra les règles communes à tous les membres et le quatrième sera consacré aux devoirs spéciaux des officières.

CHAPITRE I.

DE L'ORIGINE, DU BUT ET DES PRIVILÈGES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. I

DE L'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ.

Il existe au monastère des Ursulines depuis 1845, une Congrégation placée sous le vocable de Marie Immaculée. C'est le point de départ de la dévotion qu'ont toujours professée les anciennes élèves

pour la Ste Vierge. Toutefois l'on ne peut pas dire que la Congrégation de Marie Immaculée, ait immédiatement du moins, donné origine à la Société connue sous le nom d'Enfants de Marie de l'Extérieur; cette origine, il faut la rechercher ailleurs.

Dès 1854, parait-il, il aurait existé une Congrégation d'Enfants de Marie fondée par les RR. PP. Jésuites et tenant ses réunions chez les Sœurs de Charité. Or, à la suite d'incidents peut-être fort intéressants, mais qu'il ne nous a pas été donné de connaître, en 1862, nous retrouvons la Société transportée au grand parloir des Ursulines. Les RR. PP. Jésuites en étaient toujours les directeurs attitrés et les Dames Religieuses du Monastère n'avaient rien à voir dans l'Association. Tous les exercices extraordinaires, communions, réceptions, etc., avaient lieu à la chapelle des PP. Jésuites. Tout alla d'abord pour le mieux dans ce nouveau local, sous la direction de RR.PP. Michel et Resther, mais dès la disparition de ce dernier, remplacé en 1871 par le R. Père Vignon, l'on constata que l'assiduité diminuait et qu'il fallait certaines réformes. L'on essaya différents moyens. La Société se promena de 1871 à 1875, des Ursulines où se tenaient les réunions de travail, à la sacristie de la résidence des PP. Jésuites où se faisaient les instructions et de là chez les Ursulines encore et en définitive la Congrégation périclitait plus que jamais. A la retraite des anciennes élèves en 1875, il fut question de tout réorganiser sur un nouveau pied. L'Aumônier du Monastère devint le Directeur de la Congrégation, et une Dame Religieuse de la Commu-

nauté fut nommée Directrice. Dès les premières réunions de septembre, l'assistance augmenta notablement, et voyant que l'œuvre promettait de prospérer, le nouveau Directeur obtint l'approbation de l'autorité diocésaine, à la date du 29 janvier 1876, et quelques jours plus tard, le 2 février, la nouvelle Congrégation fut affiliée à la Primaria avec tous les privilèges attachés à ce titre. Les deux documents ci-dessus se conservent dans les archives de la Société.

Art. II

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

1° La fin principale de l'Association et le but essentiel qu'elle a en vue, c'est de rendre hommage à la Sainte Vierge et de lui prouver d'une manière toute particulière l'amour et la confiance que toutes les Associées professent à son égard.

2° A cet effet, les Enfants de Marie regarderont comme un devoir, de rendre honneur à la Sainte Vierge, non seulement en ayant une filiale confiance en son intercession, non seulement en la priant avec ferveur et en parlant d'elle avec le plus grand respect, mais surtout en imitant ses vertus, en se conformant aux exemples qu'elle leur a laissés.

3° Ce but sera partiellement atteint en s'approchant des sacrements aux fêtes de la Sainte Vierge et en pratiquant la charité dans les conversations.

4° La Société des Enfants de Marie a encore pour but l'édification mutuelle de ses membres, qui vivant habituellement dans le tourbillon du monde, forcées d'en voir de bien près les misères, peuvent d'autant mieux donner autour d'elles le bon exemple, se soutenir mutuellement et par le spectacle de leur générosité, exciter chez les esclaves des plaisirs mondains, le désir de vaincre le respect humain et de s'enrôler sous la bannière de la Sainte Vierge.

5° Une Enfant de Marie ne devra jamais oublier que le premier de ses devoirs est d'édifier ; après tout, si sa conduite ne vaut pas mieux que si elle ne portait pas ce glorieux titre d'Enfant de la Vierge, à quoi bon s'imposer un nom auquel l'on n'a réellement aucun droit ?

6° A ces fins, la Société des Enfants de Marie en joint une autre d'une grande utilité pratique. Pendant les réunions, les membres s'occupent à confectionner des vêtements pour les pauvres. Jésus-Christ a su dire que tout ce que l'on donnerait aux malheureux en son nom, il le récompenserait comme ayant été donné à lui-même ; grande et belle promesse que les Enfants de Marie peuvent se rappeler avec bonheur et qui est bien propre à encourager leur constance.

7° L'Association des Enfants de Marie a encore un autre but qu'il ne faut pas perdre de vue et qui ne manque pas d'utilité : c'est de rassembler les compagnes d'études, d'entretenir chez elles cette estime et cette amitié mutuelles qui les unissaient

au temps de leur joyeuse enfance et de les rapprocher toutes ensemble de la maison où elles ont puisé leur éducation première.

Art. III

PRIVILÈGES DES ASSOCIÉES.

Les privilèges dont jouit la Société des Enfants de Marie sont bien nombreux :

1° Toutes les Associées ont le bonheur d'être placées sous la protection spéciale de la Sainte Vierge ; elles sont ses enfants privilégiées, et elles n'ont rien à craindre de la part de leurs ennemis spirituels, du moment qu'elles se montrent les dignes enfants de la Reine des Vierges.

2° Les indulgences sont nombreuses : voici une liste des indulgences plénières que peut gagner toute Enfant de Marie aux conditions ordinaires. (Confession, communion et visite à la chapelle du Monastère.)

(*a*) Le jour de la Présentation de la Ste Vierge (21 nov.), fête titulaire de la société.

(*b*) En la fête de Ste Angèle de Merici sa patronne secondaire.

(*c*) Le jour de sa réception.

(*d*) A l'article de la mort.

(*e*) Aux fêtes de Noël, de l'Ascension, de l'An-

nonciation, de l'Assomption, de l'Immaculée Conception et de la Nativité de la Ste Vierge.

(*f*) Une fois par semaine, le jour de l'assemblée de la Congrégation. L'indulgence peut se gagner, même en communiant le lendemain d'une assemblée.

(*g*) Tous les jours de communion en temps de maladie grave.

(*h*) Deux fois par année en communiant à la suite d'une confession générale ou d'une simple revue et en visitant une église quelconque.

Ajoutons qu'en outre de ces indulgences plénières, il y a de nombreuses indulgences partielles que peuvent gagner les Enfants de Marie, en remplissant les moindres devoirs de piété ou de charité. Ainsi, entendre la messe sur semaine, assister à un sermon ou à une réunion de piété quelconque, examiner sa conscience, visiter les malades, prier pour un mourant ou pour un défunt : ce sont autant d'actes auxquels de nombreuses indulgences sont attachées. Seulement il faut avoir l'intention de les gagner et cette intention, une Enfant de Marie doit toujours la former au début d'une journée pour ne perdre aucun de ces mérites précieux que le Sauveur veut bien leur appliquer.

3° La Congrégation fait dire une messe basse au décès de toute associée.

4° L'Ordinaire du diocèse a permis à la date du 16 octobre 1880, de donner deux fois par année la bénédiction du S. Sacrement à la suite des assem

lées hebdomadaires. Ces saluts se chanteront rdinairement à la première assemblée d'octobre t à la dernière de juin à 3h. 40m.

5° Les Associées ont encore l'avantage d'avoir de emps à autre des conférences spirituelles ou ins-ructions, qui se feront d'ordinaire une fois le mois.

CHAPITRE II

MODE DE GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

Art. I

TITRE ET SIÈGE DE LA CONGRÉGATION.

1° La Congrégation sera connue sous le vocable uivant : " Les Demoiselles Enfants de Marie de la Haute-Ville de Québec ", et sa fête patronale sera a Présentation de Marie au temple. (21 nov.)

2° Comme d'après l'obligation imposée par le ouverain Pontife, toute Congrégation doit avoir n siège déterminé et un autel propre ; l'autorité iocésaine (29 janvier 1876) a assigné à la Congré-ation des Enfants de Marie, pour siège, la cha-elle extérieure des Dames Ursulines de cette ville, t pour autel, le maître-autel de cette chapelle. La atronne secondaire est Sainte Angèle de Merici. 31 mai).

3° Les assemblées se tiennent au grand parloir es Dames Ursulines.

Art. II

FORMATION DU BUREAU.

1° Les personnes suivantes constitueront le Bu reau de Direction ou Conseil de l'Association : (*a*) Le Directeur, (*b*) la Directrice, (*c*) la Présidente, (*d*) la Vice-Présidente, (*e*) la Zélatrice, (*f*) la Se crétaire (*g*) l'Ass.-Secrétaire, (*h*) la Trésorière, (*i*) l'Ass.-Trésorière, (*j*) les Six Conseillères, (*k*) la Bi bliothécaire et l'Ass.-Bibliothécaire, (*l*) la Por tière et l'Ass.-Portière, (*m*) les Préposées au Ouvrages, (*n*) la Sacristine.

2° Toutes les Enfants de Marie honoreron comme il conviendra les différentes officières de l Congrégation et leur obéiront en tout ce qui re garde la société dans les limites de leurs attribu tions respectives.

3° Toute officière à laquelle surviendra un em pêchement quelconque qui ne lui permettrait pa de remplir son emploi, en avertira au plus tôt l Directrice ou la Présidente afin qu'on puisse l remplacer par quelque autre.

4° Le Conseil devra s'assembler quatre fois pa année aux époques suivantes, savoir : le premie mardi d'octobre, de décembre, de mars et de juin Ces réunions se tiendront dans la salle ordinair des assemblées ou dans tout autre local choisi pa le Directeur et pourront avoir lieu immédiatemen avant ou après les assemblées de travail. Il pourr y avoir d'autres réunions du Conseil chaque fo

que le Directeur le jugera à propos. Ordinairement, avis en sera donné le mardi précédent.

5° Le Directeur préside de droit les assemblées du Bureau ; c'est à lui qu'il appartient de les convoquer, de déterminer l'objet des délibérations et statuer en dernier ressort sur les mesures à prendre.

6° En l'absence du Directeur, la présidence du Conseil appartient à la Directrice, mais toute décision prise, pour être valide, doit être approuvée par le Directeur.

7° Sept membres présents sur les 22 suffisent pour constituer un *quorum*.

8° Le Conseil seul peut autoriser l'agrégation de nouveaux membres et aucune admission n'est valide sans cette formalité.

9° Aucune dépense extraordinaire ne peut être faite, ni aucune obligation acceptée sans l'autorisation du Conseil.

10° Le Conseil seul peut modifier les règlements de la Société ou en ajouter de nouveaux ; mais ces règlements ne peuvent avoir force de loi, sans l'assentiment du Directeur.

Art. III

DU DIRECTEUR.

1° Le Directeur de la congrégation des Enfants de Marie de la Haute-Ville, devra toujours être

l'Aumônier du Monastère des Ursulines ou quelqu prêtre désigné par lui à cet effet.

2° Il appartient au Directeur de recevoir l'act de consécration des Enfants de Marie sur preuv que les Aspirantes sont dignes d'être admises.

3° Le Directeur décide sans appel de toutes le mesures sur lesquelles le Conseil n'aura pu s'en tendre, et son approbation sera nécessaire pour tou règlements quelconques faits par le Conseil.

4° Il incombe au Directeur de donner une foi par mois à la Congrégation assemblée, les instruc tions pieuses qu'il jugera convenables. Il lui sera loisible de se faire remplacer, mais il est grande ment à désirer que ses visites à la Société soien fréquentes.

5° Le Directeur devra signer les lettres patente et billets d'admission.

Art. IV

DE LA DIRECTRICE.

1° La Directrice des Enfants de Marie sera l'un des Révérendes Mères de la Communauté des Ursu lines de Québec, qui sera désignée à cet effet pa la Rév. Mère Supérieure.

2° L'autorité de la Directrice est en tout subor donnée à celle du Directeur, sans le consentemen duquel elle ne pourra rien statuer de durable.

3° La Directrice remplacera habituellement le Directeur pour ce qui regarde les affaires de routine et les travaux de la Société.

4° La Directrice a l'entière direction des exercices de piété de la Congrégation. C'est à elle de donner le signal pour les commencer ou les finir.

5° La Directrice s'entend avec la Présidente et la Trésorière pour l'achat des matériaux de couture. Elle-même, elle taille les effets pour les distribuer aux Enfants de Marie, et en cela elle se fait assister par une ou plusieurs Préposées aux Ouvrages *qu'elle nomme à son gré.*

6° La Directrice sera spécialement chargée de veiller à l'observation des règles, et sa vigilance doit s'étendre à toutes les officières de la Congrégation pour leur faire remplir les devoirs de leurs charges. Elle prendra un soin spécial des aspirantes et se fera aider en cela par la Zélatrice.

Art. V

DES ÉLECTIONS.

1° Les élections auront lieu une fois par année ; l'époque fixée est le premier mardi d'octobre. Avis devra en être donné le mardi précédent.

2° Il sera procédé aux élections de la manière suivante : le premier mardi d'octobre, le Conseil étant assemblé choisira trois d'entre les congrégnistes, deux demoiselles et une dame, dont les

noms seront proposés aux votes de l'assemblée. L
personne qui réunira le plus de voix sera déclaré
Présidente ; celle qui viendra en second lieu au
le titre de Vice-Présidente ; celle qui en aura
moins se nommera la Zélatrice.

3° Toutes les charges, sauf celle de Président
qui, d'après les traditions de la Société, doit êt
remplie par une demoiselle, sont accessibles à to
les membres indistinctement.

4° S'il arrivait par hasard que le nom d'u
dame eût réuni le plus fort nombre de voix, ce
de ses deux concurrentes qui lui serait immédia
ment inférieure serait proclamée Présidente et el
même aurait le titre de Vice-Présidente.

5° Les élections commencent par le *Veni San*
et se terminent par le *Sub tuum*.

6° Le dépouillement du scrutin est fait par le
recteur et la Directrice.

7° S'il arrivait par hasard que deux person
eussent le même nombre de votes il faudrait un
cond tour de scrutin, le Directeur ne pouvant d
ner sa voix.

8° Les élections aussitôt faites, les nouve
élues, de concert avec le Directeur et la Direct
procèdent à la nomination des autres dignita
du Bureau.

9° Il est de la plus haute importance pou
paix des élections que l'on se tienne en garde co

es intrigues, les ambitions, les jalousies et les susceptibilités ; tous ces sentiments sont indignes de véritables Enfants de la sainte Vierge.

10° Sans rechercher les charges, les Enfants de Marie se feront un devoir de ne pas les refuser quand elles y auront été nommées. Par là, elles feront preuve de dévouement et acquerront un titre de plus à l'amour de Marie.

Art. VI

DE L'ADMISSION DES ASPIRANTES.

1° Toute personne désirant faire partie de la Congrégation devra en faire la demande à la Directrice ou à la Présidente, qui après avoir pris sur son compte les renseignements voulus, fera rapport au Conseil afin que l'on juge s'il y a lieu de l'admettre au degré d'Aspirante. Les noms des nouvelles Aspirantes doivent être proclamés à l'assemblée qui suivra leur admission.

2° Le temps de la probation des Aspirantes sera de trois mois au moins.

3° Pendant le temps de leur probation les Aspirantes doivent assister aux assemblées, mais naturellement ne peuvent prendre part aux élections.

4° Tout membre de la Société voudra bien considérer comme un devoir de prévenir le Conseil lorsqu'une Aspirante se sera écartée en quelque chose de la conduite qu'une Enfant de Marie doit tenir.

5° Au bout des trois mois de probation, les Aspirantes seront de nouveau proposées au Conseil, et il sera décidé à la pluralité des suffrages s'il convient de les admetire ou non.

6° Les Aspirantes dûment averties de leur admission se prépareront à faire leur acte de consécration par la réception des sacrements.

7° Aucune personne ne saurait être admise dans la Congrégation à moins qu'elle ne puisse disposer librement de son temps, car il serait inutile d'accepter dans une société de bienfaisance des personnes incapables par état d'en remplir les obligations.

8° La Congrégation pourra cependant recevoir sous le titre de " Membres Auxiliaires," les dames ou demoiselles recommandées par le Conseil et qui rempliront les conditions indiquées à l'article " Membres Auxiliaires."

9° A moins d'une décision du Conseil en sens contraire, le fait d'avoir appartenu à quelque autre congrégation, n'exempte pas des trois mois de probation.

Art. VII

DE LA CÉRÉMONIE DE LA RÉCEPTION.

1° Autant que possible l'on choisira pour la Réception des Enfants de Marie, une fête de la Ste Vierge ou le jour de la clôture de la Retraite des anciennes élèves.

2° Il convient de donner à cette cérémonie au-
t d'éclat que possible. Un peu de chant ne
rait être de trop Voici l'ordre à suivre : l'on
onne le *Veni Creator* pendant lequel les nou-
les congréganistes viennent s'agenouiller au pied
l'autel. Elles doivent tenir à la main un cierge
umé, avoir un voile blanc sur la tête et lire elles-
mes leur acte de consécration, à tour de rôle,
ne voix suffisamment haute et distincte.

L'acte de consécration usité dans la Congré-
ion est le suivant : " Sainte Marie, Mère de
ieu et Vierge, moi, N ... je vous choisis au-
ourd'hui pour ma mère, ma patronne et mon
vocate. Je prends la ferme résolution de ne
amais vous abandonner, de ne jamais rien faire
i rien dire contre vous et de ne permettre
mais que par mes inférieurs il soit fait quelque
hose contre votre honneur. Je vous supplie donc
e me recevoir pour votre servante à tout jamais ;
sistez-moi en toutes mes actions et ne m'aban-
onnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il."

L'acte de consécration terminé le Directeur
ne là à genoux se lèvera et dira : " Pour la plus
ande gloire de Dieu, pour l'accroissement du
te de la très Sainte Vierge, Mère de Dieu, pour
bien spirituel de cette Congrégation, en vertu
s pouvoirs que le St Père a accordés à cette
ngrégation, N. et N. sont reçues au nombre des
fants de Marie dans notre Congrégation, érigée
cette chapelle sous le titre de la Présentation
la très glorieuse Vierge Marie et elles sont ren-
es participantes de toutes les grâces, faveurs et

" privilèges accordés par le Saint-Siège à la Con
" grégation Mère de Rome.

5° Cette formule terminée, le Directeur bénir
les nouvelles congréganistes en disant : " In nomi
Patris, etc, et leur remettra à chacune une médail
bénite précédemment (pendant le chant du *Ve*
Creator), en disant : " Recevez cette image béni
" insigne de notre Congrégation, pour la garde
" votre corps et de votre âme, afin que par la faveu
" de la bonté divine et le secours de la bienhe
" reuse Vierge Marie notre mère, vous méritie
" d'obtenir la béatitude éternelle. Au nom
Père etc. Puis, le tout se termine par le chant
Magnificat.

6° Toutes les médailles distribuées doivent êt
semb'ables ; elles seront d'un modèle particulier
la Société des Enfants de Marie, et le ruban auqu
elles seront attachées doit être de même nuance
qualité pour toutes. Quant aux médailles, el
seront de métal argenté ou nikelé ou bien d'arge
au choix des récipiendaires, qui devront se les p
curer.

7° Après la cérémonie de la consécration,
nouvelles congréganistes recevront un diplôme d
grégation signé par le Directeur, la Présidente
la Secrétaire.

8° En se consacrant à la Sainte Vierge, les As
ciées prennent l'engagement d'être fidèles aux règ
ments de la Société.

9° L'admission dans la Société est à vie :

Enfant de Marie ne perd ses droits aux avantages de la Congrégation que pour cause d'exclusion ou en discontinuant elle-même ses rapports avec la société.

Art. VIII

DES MEMBRES AUXILIAIRES.

1° Pour étendre le cercle de ses opérations et en même temps répandre plus largement les avantages spirituels dont elle est la dépositaire, la Congrégation conservera sous le titre de " Membres auxiliaires," toutes les personnes autrefois affiliées à la Congrégation et qui ont dû en laisser de côté certaines obligations, telles que l'assistance aux assemblées et le travail.

2° A cette faveur, la Congrégation met quatre conditions, savoir : *a*) que l'on ait déjà appartenu à la Congrégation, *b*) que l'on se conduise publiquement comme une véritable Enfant de Marie, *c*) que l'on s'impose de réciter une fois par semaine le petit office de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, *d*) que l'on paie fidèlement une fois par année la contribution d'une piastre.

3° L'absence de l'une ou de l'autre des conditions ci-dessus entraînerait, sur preuve faite, radiation des rangs de la Congrégation.

4° Il sera tenu une liste spéciale des Membres auxiliaires.

5° Les Membres Auxiliaires bien qu'elles puis

sent assister aux réunions, si bon leur semble, m
peuvent prétendre aux charges de l'Association
n'ont pas le droit de voter aux élections.

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES.

En faisant leur acte de consécration les Enfan
de Marie s'engagent formellement à observer l
règles et usages de la Congrégation. Ces règl
ments sont les suivants qui seront plus ampleme
développés plus bas : 1° Eviter en fait d'amus
ments ou de parures tout ce que l'Eglise et la di
cipline du diocèse réprouvent ; 2° Assister rég
lièrement aux assemblées ; 3° Faire les prièr
convenues pour les membres défunts ; 4° Payer
contribution annuelle exigée de chaque membre.

Art. I

DES DIVERTISSEMENTS ET PARURES PROHIBÉS.

Les Enfants de Marie s'obligent solennellemen
1° A ne prendre part à aucune danse vive, quelc
nom qu'elle porte et en quelque circonstance q
ce soit ; et elles doivent se souvenir qu'une partie
leur apostolat consiste à donner le bon exem
sous ce rapport.

2° A éviter toute toilette inconvenante, se rap
lant une ordonnance du diocèse de Québec qui
jamais été révoquée et conçue dans les ter

suivants : " Nous défendons très expressément " aux femmes et filles toutes les nudités de gorge " et d'épaules, leur déclarant que toutes celles que " l'on saura porter la gorge ou les épaules découvertes, après avoir été averties de changer de " conduite, si elles ne le font point, seront exclues de l'absolution."

3° A chercher en toutes circonstances, à faire comprendre aux personnes de leur entourage le danger des amusements prohibés et à leur persuader d'y renoncer.

Art. II

DES RÉUNIONS ORDINAIRES.

1c La Congrégation des Enfants de Marie tiendra ses réunions au grand parloir du Monastère des Ursulines.

2c Les réunions ordinaires ont lieu le mardi. Elles commencent le 2nd mardi de septembre et se terminent le 2nd mardi de juin.

3° Les assemblées durent une heure et demie ; elles commencent à deux heures et demie pour se terminer à quatre heures.

4° Voici l'ordre qui sera habituellement suivi : une demi-heure après l'ouverture de l'assemblée se fera la lecture de piété qui se terminera à trois heures et quart. *b*) L'instruction, s'il doit y en avoir, se fera à trois heures et remplacera la

lecture spirituelle. Il est de tradition que l'on tra-
vaille pendant que le conférencier parle, sauf dans
des cas exceptionnels où on recevrait la visite de
personnages un peu considérables. *c*) A quatre
heures moins un quart l'on récitera le petit office
de l'Immaculée Conception, qui pourra s'omettre
quand il y aura eu conférence.

5° Les membres sont tenus d'assister régulière-
ment aux assemblées et ne devront s'en dispenser
que pour de graves raisons.

6° Si quelque obstacle empêche une Associée
d'assister à plusieurs assemblées consécutives, elle
aura soin d'en informer par écrit, la Directrice ou
la Présidente.

7° Une absence de trois mois de suite, motivera
une démarche spéciale que fera auprès de l'absente
la Directrice par l'entremise de la Secrétaire, afin
de s'enquérir de ses intentions.

8° Une absence de six mois sans explication sa-
tisfaisante signifierait que l'on renonce à faire par-
tie de la Congrégation. Il sera loisible cependant
à toute personne possédant les conditions requises
ci-dessus, de devenir membre auxiliaire.

9° Toutes les Associées présentes aux assemblées
doivent s'occuper de travaux de couture au profit
des pauvres. Il vaut mieux qu'aux assemblées
tout le monde travaille.

10° La Directrice, par l'entremise des Dames
" Préposées aux Ouvrages," distribue les travaux

faire et retire les morceaux quand ils sont ter-
inés.

11° Aucune Enfant de Marie, d'après un règle-
ent passé en 1877, ne peut disposer par elle-
ême du travail qu'elle aura fait. La Directrice
eule a ce pouvoir.

12° Il est de tradition que chaque année l'on
sse à la dernière assemb'ée de juin une petite ex-
osition des travaux, après laquelle l'on partage
s vêtements confectionnés entre les Dames de
Hôpital du Sacré Cœur et les Sœurs de Charité.

13° Pour prévenir divers inconvénients qui peu-
ent surgir, personne autre que les Associées, les
spirantes et les Membres Auxiliaires ne sera ad-
is aux assemblées.

Art. III

SUFFRAGES POUR LES MORTS.

1° La mort de toute Associée sera annoncée à
ssemblée, aussitôt la nouvelle apprise.

2° Les Enfants de Marie s'engagent les unes vis-
vis des autres aux obligations suivantes : *a*)
tendre une messe, *b*) offrir une communion,
faire un chemin de croix, *d*) réciter un cha-
let, *e*) dire un *De Profundis*.

3° Les Associées auront un souvenir spécial pour
défuntes de la Congrégation pendant le mois de

novembre, spécialement consacré au soulagement des âmes du purgatoire.

Art. IV

DÉBOURSÉS OBLIGATOIRES.

1° Les Demoiselles Enfants de Marie paieront chaque année la somme de 50c entre les mains de la Trésorière.

2° Les Dames Enfants de Marie et les "Membres Auxiliaires", paieront chaque année la somme d'une piastre.

3° La contribution est payable depuis la première réunion d'octobre jusqu'à la dernière de décembre.

4° L'année financière de la Congrégation se calcule d'une élection à l'autre, d'octobre à octobre.

5° Les frais d'admission pour nouveaux membres sont dans les cas ordinaires de vingt-cinq centins.

Art. V

DU RENVOI.

1° Il est dur de supposer la nécessité d'un renvoi, il est à espérer que ce cas ne se présentera jamais ; néanmoins s'il arrivait que par une conduite légère, des paroles de mépris sur ce qui touche de près la Religion ou à la Congréga-

tion, une indiscrétion grave sur les choses qui se seraient passées au Conseil, une abstention habituelle d'assister aux assemblées, une transgression grave de certains règlements considérés comme nécessaires par la Congrégation, une Associée, fût infidèle aux obligations contractées en entrant dans la Société, la Directrice l'en avertira charitablement ou la fera avertir. Si cette monition ne produit aucun effet utile, après délibération du Conseil, elle sera priée de se retirer.

2° Toute participation publique aux danses vives, toute toilette notoirement inconvenante sera regardée comme un motif suffisant de renvoi.

3° Tout scandale publiquement donné, de quelque genre qu'il soit peut motiver une expulsion, du moment qu'il est suffisamment prouvé.

Art. VI

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

1° La Bibliothèque des Enfants de Marie devra être accessible aux Associées à la suite de chaque assemblée.

2° Toute Associée est tenue de faire inscrire dans le cahier de la Bibliothécaire le livre de son choix et ne pourra emporter plus d'un livre à la fois.

3° Tout livre perdu devra être remplacé aux frais de la personne responsable.

4° La limite extrême fixée pour la rentrée des volumes prêtés est un mois.

5° Toute Enfant de Marie ayant payé sa contribution a droit d'avoir accès à la Bibliothèque.

6° Jusqu'à nouvel ordre, la Communauté des Dames Ursulines, met à la disposition des Enfants de Marie, la Bibliothèque de l'Archiconfrérie de Ste Angèle. Les règlements sont les mêmes que ci-dessus. La Bibliothécaire de Ste Angèle est nommée par le *directeur*.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS DES OFFICIÈRES.

Les officières de la Congrégation feront bien de relire de temps à autre les règles qui déterminent leurs fonctions, afin de s'y conformer plus exactement.

Art. I

DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE.

1° La Présidente étant élevée au-dessus des autres congréganistes devra s'efforcer de les surpasser aussi par sa vertu. Qu'elle n'oublie jamais qu'elle est obligée par sa dignité et sa charge à plus de fidélité aux règles, à plus de zèle pour le bien spirituel de la Congrégation, à plus de charité, d'affabilité et de modestie ! Qu'en exemple, non moins qu'en paroles, elle porte les autres à la vertu et à la piété !

2° La Présidente sera plus fidèle que personne à se trouver exactement aux assemblées ordinaires et aux réunions du Conseil, et en cas d'empêchement elle se fera remplacer par la Vice-Présidente.

3° Il est bon que la Présidente se rappelle qu'elle est subordonnée au Directeur en tout ce qui regarde le gouvernement de la Congrégation et à la Directrice pour tout ce qui rentre dans ses attributions.

4° La Présidente veillera avec la Directrice à l'observation des règles ; sa vigilance s'étendra sur toute la Congrégation, mais plus particulièrement sur les officières.

5° La Présidente occupera au fond de la salle des réunions la première place à droite de la statue de la Sainte Vierge qui préside aux assemblées.

6° La Présidente signera à la suite du Directeur les lettres patentes et les billets de réception.

7° La Vice-Présidente suppléera en cas d'absence à la Présidente et en aura toute l'autorité.

8° A la récitation de l'office de la Sainte Vierge qui termine les réunions, c'est la Présidente qui doit officier.

Art. II

DE LA ZÉLATRICE ET DE LA SECRÉTAIRE.

1° La Zélatrice remplacera la Présidente et la Vice-Présidente en cas d'absence.

2° La Zélatrice sera spécialement chargée des Aspirantes sur qui elle devra veiller tout particulièrement.

3° La Secrétaire tiendra un registre dans lequel seront inscrits les noms des Enfants de Marie avec la date de leur réception. Ce cahier ne devra pas servir à autre chose et sera tenu de manière à montrer au juste le nombre d'Associées sur lesquelles peut compter la Congrégation.

4° La Secrétaire devra à la suite de chaque réunion prendre note des incidents qui seraient de nature à intéresser la Congrégation. Elle devra encore faire un compte rendu succinct des conférences ou instructions données, et quatre fois par année, à l'époque des réunions régulières du Conseil elle présentera son cahier au Directeur qui en prendra connaissance.

5° Il incombe à la Secrétaire de faire toute la correspondance officielle de la Congrégation, de quelque genre qu'elle soit : lettres patentes, avertissements aux associées retardataires, circulaires, etc.

6° La Secrétaire signera en dernier lieu et scellera au besoin les pièces officielles de la Congrégation.

7° Les procès-verbaux ou annales de la Congrégation doivent être rédigés d'une manière assez soignée pour supporter la lecture publique qui pourra en être faite une fois par année.

8° L'Assistante-Secrétaire aide la Secrétaire dans son emploi.

Art. III

DE LA TRÉSORIÈRE ET DE L'ASSISTANTE TRÉSORIÈRE.

1° La Trésorière sera chargée de la caisse de la Congregation et percevra les contributions telles qu'indiquées à l'article " Déboursés obligatoires".

2° La Trésorière aura un cahier solidement relié dans lequel elle inscrira les recettes et dépenses de la Congrégation d'une manière aussi claire que possible. Il lui sera nécessaire de se pourvoir d'un journal dans lequel les associées seront rangées par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches.

3° La Trésorière rendra ses comptes au Conseil assemblé, le premier mardi d'octobre de chaque année, c'est-à-dire le jour même des élections.

4° Tout achat un peu considérable devra être sanctionné par le Conseil.

5° La Trésorière, à la fin de décembre chaque année, dressera une liste des Congréganistes qui n'auront pas fait les déboursés exigés par le réglement et la remettra à la Directrice.

Art. IV

DES CONSEILLÈRES.

1° Les Conseillères auront un grand respect pour les règlements et pour l'autorité de la Directrice, sans que toutefois cela puisse les empêcher de présenter les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

2° Les Conseillères devront garder le secret sur ce qui se passe au Conseil, tout défaut de discrétion pouvant être nuisible au bien de la société.

3° Dans les délibérations il faut savoir se défendre de tout esprit d'intrigue ou de parti pris, et n'avoir en vue que le plus grand bien de la Congrégation.

Art. V

DE LA BIBLIOTHÉCAIRE ET DE L'ASSISTANTE-BIBLIOTHÉCAIRE.

1° La Bibliothécaire et son Assistante seront chargées de l'entretien de la Bibliothèque des Enfants de Marie.

2° Aucun ouvrage ne pourra être acheté ni introduit dans la Bibliothèque sans l'autorisation du Directeur.

3° La Bibliothécaire aura un catalogue des ouvrages de la Bibliothèque et marquera soigneusement chaque volume de l'étiquette de la Congrégation.

4° La Bibliothécaire aura à sa disposition un cahier dans lequel elle indiquera tout ouvrage prêté et le nom de la personne responsable.

5° La Bibliothécaire est tenue de se conformer à tout ce qui a été dit à l'article Bibliothèque.

6° La Bibliothécaire échangera les livres à la suite de chaque assemblée.

7° Deux fois par année, à la dernière assemblée de juin et à la première d'octobre la Bibliothécaire présentera au Directeur une liste des livres sortis depuis plus de deux mois avec indication des personnes qui les détiennent.

8° Il est entendu qu'à moins d'autorisation spéciale tous les livres doivent être remis à la seconde assemblée de juin.

Art. VI

DES LECTRICES.

1° A la suite des élections la Présidente et la Directrice nommeront de concert cinq ou six Associées ayant voix haute et distincte pour faire la lecture à tour de rôle aux assemblées. Les Enfants de Marie se prêteront de bonne grâce à ce petit devoir.

2° La lecture ne devra pas durer plus d'un quart d'heure et se fera ordinairement de 3h à 3¼h.

3° Le choix des livres de lecture sera fait par le Directeur ou la Directrice qui donneront la préférence aux livres de piété.

4° Le silence doit s'observer soigneusement pendant cette lecture.

Art. VII

DE LA PORTIÈRE ET DE L'ASS.-PORTIÈRE.

1° La Portière sera chargée de constater les absences des Associées et des Aspirantes.

2° A cet effet, elle aura un cahier où seront inscrits les noms des membres et elle indiquera d'une manière suffisante les Associées ou Aspirantes qui auront été absentes des réunions.

3° Quatre fois par année, aux époques des réunions du Conseil, la Portière fera un relevé de son cahier et en donnera connaissance au Directeur afin qu'il en juge.

4° Lorsqu'il y aura visite de personnages étrangers, le Portière s'occupera d'ouvrir ou de fermer, suivant que besoin il y aura, la porte de la salle des assemblées.

5° La Portière se tiendra ordinairement assez rapprochée de l'entrée, afin de pouvoir s'y rendre promptement en cas de besoin.

6° L'Ass.-Portière remplace la portière au besoin et lui aide à remplir son emploi.

CONCLUSION PRATIQUE.

Ne pas se contenter de savoir qu'il existe un Règlement, mais s'appliquer d'abord à en prendre connaissance, à s'en rendre sérieusement compte et puis le mettre très sérieusement en pratique. "Hoc fac et vives."

Monastère des Ursulines.

En la fête de Ste Ursule 1889.

TABLE DES MATIÈRES.

—

Avant-Propos..... PAGE. 3

CHAPITRE I

De l'origine, du but et des privilèges de la Société

Article I.—De l'Origine de la Société..... 5
" II.—But..... 7
" III.—Privilèges des associées..... 9

CHAPITRE II

MODE DE GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Article I.—Titre et siège de la Société..... 11
" II.—Formation du Bureau..... 12
" III.—Du Directeur..... 13
" IV.—De la Directrice..... 14
" V.—Des Elections..... 15
" VI.—De l'Admission des Aspirantes..... 17
" VII.—De la Cérémonie de la Réception..... 18
" VIII.—Des Membres Auxiliaires..... 21

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES.

Page
Article I.—Des divertissements et parures prohibés 22
" II.—Réunions ordinaires 23
" III.—Suffrages pour les Morts..... 25
" IV.—Déboursés obligatoires 26
" V.—Du Renvoi..... 26
" VI.—De la Bibliothèque..... 27

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS DES OFFICIÈRES.

Article I—De la Présidente et de la Vice-Présidente 28
" II.—De la Zé atrice et de la Secrétaire..... 29
" III. - De la Trésorière et de Sec. Trésorière.. 31
" IV.- Des Conseillères..... 31
" V.—De la Bibliothécaire et de l'Ass.-B blio. 32
" VI - D s Lectrices..... 32
" VII.- De la Portière et de l'Ass.-Portière.... 33

Page
rohibés 22
..... 23
..... 25
..... 26
..... 26
..... 27
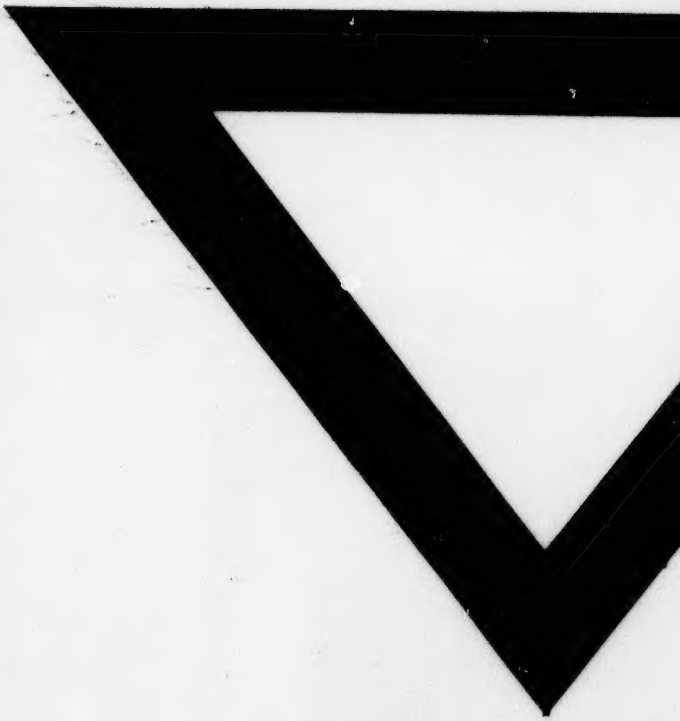
sidente 28
re..... 29
rière.. 31
..... 31
3 brio. 32
..... 32
e.... 33